



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/AL
DDPP/SPE/IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-212
imposant des prescriptions spéciales,
à la société MEDIA PRODUCT à Saint Bonnet de Mûre**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-11, L. 512-12, et R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la télédéclaration transmise par la société MEDIA PRODUCT le 20 mars 2023, relative à une extension entraînant le classement de ses installations, au titre des rubriques 1532 et 2410 et sollicitant l'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 ;

VU les compléments apportés par la société MEDIA PRODUCT par courriel du 20 août 2023 ;

VU le rapport du 3 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 9 octobre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société MEDIA PRODUCT, au sein de son établissement situé au 13, Avenue Gaspard Monge à Saint Bonnet de Mûre relèveront, après mise en œuvre du projet d'extension, du régime de la déclaration pour les rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MEDIA PRODUCT sollicite pour ce projet d'extension un aménagement des prescriptions relatives aux distances d'éloignement fixées au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société MEDIA PRODUCT a justifié sa demande et a proposé la mise en œuvre de mesures alternatives et démontré que l'implantation du nouveau bâtiment, telle que prévue dans son dossier de demande n'entraîne pas de risques ou de nuisances pour les tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la mise en œuvre de ces mesures, en complétant le contenu de celles relatives à la paroi REI 120 séparant l'extension de l'existant ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que, dès lors, il peut être fait application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement en adaptant les prescriptions applicables à l'installation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Il est accusé réception de la demande en date du 20 mars 2023 et complétée le 20 août 2023 de la société MEDIA PRODUCT, dont le siège social est situé au 13, Avenue Gaspard Monge à Saint Bonnet de Mûre, pour l'exploitation des installations situées à la même adresse et relevant du régime de déclaration au titre des rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et suivants du présent arrêté, la paroi Nord du nouveau bâtiment construit dans le cadre de l'extension des activités est située en limite de propriété.

Article 3

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris s'agissant des hypothèses de modélisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Article 4

La paroi externe Nord du bâtiment de l'extension est au moins REI 120. Elle est complétée par des débords au moins REI 120 sur une longueur d'au moins 4 mètres de chaque côté de la façade.

Article 5

Le bâtiment existant et le bâtiment de l'extension sont séparés par une paroi au moins REI 120 sur toute la longueur de la paroi Sud du bâtiment de l'extension.

Les ouvertures effectuées dans la paroi séparative sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent. Les ouvertures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

La paroi séparative dépasse d'au moins 1 mètre en hauteur la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection, en matériaux A2 s1 d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d1, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative.

Article 6

Un nouvel accès piéton est aménagé Avenue Gaspard Monge, pour passage d'un dévidoir, de sorte que la façade Est des installations puisse être desservie à partir du poteau incendie public n°149 par une voirie praticable depuis la voie publique.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert directement par les services d'incendie et de secours. Cet accès est maintenu dégagé en permanence.

Article 7

Les locaux sont équipés des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie suivants :

- système de détection automatique d'incendie, relié à une centrale incendie avec report d'alarme ,
- robinets d'incendie armés,

Article 8

L'exploitant met en œuvre les mesures organisationnelles suivantes :

- les opérateurs et intervenants reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, pour les personnels qui y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ,

- un exercice de défense contre l'incendie est organisé périodiquement, au moins tous les 3 ans, et fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé par l'exploitant au moins quatre ans.

Article 9 – PUBLICITÉ

En application des articles R. 512-49 et R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

Article 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 11- EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Bonnet de Mûre,
- à l'exploitant.